



Règlement régissant les normes de construction

Règlement 1000-179-2014

Novembre 2014

plania

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	1-1
SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1-1
ARTICLE 1	TITRE DU RÈGLEMENT	1-1
ARTICLE 2	OBJET DU RÈGLEMENT	1-1
ARTICLE 3	RÈGLEMENTS REMPLACÉS.....	1-1
ARTICLE 4	TERRITOIRE ASSUJETTI	1-1
ARTICLE 5	PERSONNES ASSUJETTIES.....	1-1
ARTICLE 6	LES ANNEXES	1-1
ARTICLE 7	APPLICATION DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS.....	1-1
ARTICLE 8	INVALIDITÉ PARTIELLE D'UN RÈGLEMENT	1-2
SECTION 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	1-2
ARTICLE 9	STRUCTURE DU RÈGLEMENT.....	1-2
ARTICLE 10	INTERPRÉTATION DU TEXTE.....	1-2
ARTICLE 11	RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE	1-2
ARTICLE 12	IMCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS DE LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME	1-2
ARTICLE 13	INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES TABLEAUX, FIGURES ET AUTRES FORMES D'EXPRESSION.....	1-3
ARTICLE 14	MESURES	1-3
ARTICLE 15	TERMINOLOGIE	1-3
SECTION 3	ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT	1-3
ARTICLE 16	ADMINISTRATION ET APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT.....	1-3
SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS	1-3
ARTICLE 17	CONTRAVENTION AU PRÉSENT RÈGLEMENT.....	1-3
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS RÉGISSANT LA CONSTRUCTION.....	2-1
SECTION 1	CODE NATIONAL DU BÂTIMENT ET AUTRES LOIS, CODES ET RÈGLEMENTS.....	2-1
ARTICLE 18	LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION APPLICABLES	2-1
ARTICLE 19	CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC.....	2-1
ARTICLE 20	LES LOIS ENCADRANT LES CONCEPTEURS D'IMMEUBLES	2-1
SECTION 2	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FONDATIONS ET EMPATTEMENTS.....	2-1
ARTICLE 21	TYPES DE FONDATIONS AUTORISÉS	2-1
ARTICLE 22	HAUTEUR DES FONDATIONS.....	2-2
SECTION 3	DISPOSITIONS APPLICABLES AU TRAITEMENT DES EAUX USÉES	2-2
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SOUPAPES DE RETENUE (CLAPET).....	2-2
ARTICLE 23	ÉGOUTS SANITAIRES ET SOUPAPES DE SURETÉ	2-2
ARTICLE 24	RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX D'ÉGOUT SANITAIRE ET PLUVIAL.....	2-2

SECTION 4	NORMES RELATIVES À CERTAINS ACCESSOIRES.....	2-2
ARTICLE 25	ANTENNE PARABOLIQUE	2-2
ARTICLE 26	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES ÉLECTRIQUES.....	2-3
SECTION 5	GARDE-NEIGE ET GOUTTIÈRE	2-3
ARTICLE 27	GARDE-NEIGE	2-3
ARTICLE 28	GOUTTIÈRE	2-3
SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRÉFABriquÉS.....	2-3
ARTICLE 29	DISPOSITIONS APPLICABLES	2-3
ARTICLE 30	ÉQUIPEMENT DE ROULEMENT OU DE TRANSPORT APPARENT ET JUPE DE VIDE SANITAIRE	2-3
ARTICLE 31	NORMES DE L'ACNOR	2-3
SECTION 7	DISPOSITIONS CONCERNANT LA FORTIFICATION ET LA PROTECTION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES	2-3
ARTICLE 32	NORMES ANTI-FORTIFICATIONS.....	2-3
ARTICLE 33	ACCÈS AU SITE.....	2-4
ARTICLE 34	SURVEILLANCE D'UN SITE	2-4
ARTICLE 35	DÉLAI DE CONFORMITÉ.....	2-5
SECTION 8	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES MAISONS MOBILES.....	2-5
ARTICLE 36	CEINTURE DE VIDE TECHNIQUE	2-5
ARTICLE 37	ÉLÉVATION DU REZ-DE-CHAUSSÉE	2-5
ARTICLE 38	ANCRAGE	2-5
SECTION 9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS INACHEVÉES, INOCCUPÉES, DÉTRUITES ENDOMMAGÉES OU DÉLABRÉES AINSI QU' AUX CHANTIERS DE CONSTRUCTION ET DÉMOLITION.....	2-5
ARTICLE 39	GÉNÉRALITÉ	2-5
ARTICLE 40	BÂTIMENT EN CONSTRUCTION OU EN RÉPARATION.....	2-6
ARTICLE 41	CONSTRUCTIONS INACHEVÉES.....	2-6
ARTICLE 42	CONSTRUCTIONS ENDOMMAGÉES OU DÉLABRÉES	2-6
ARTICLE 43	EXCAVATION OU FONDATION À CIEL OUVERT	2-6
ARTICLE 44	CONSTRUCTIONS DÉTRUITES OU ENDOMMAGÉES PAR SUITE D'UN SINISTRE.....	2-7
SECTION 10	SÉCURITÉ SUR UN CHANTIER DE CONSTRUCTION OU DE DÉMOLITION	2-7
ARTICLE 45	GÉNÉRALITÉS	2-7
ARTICLE 46	PROPRETÉ DES TERRAINS	2-7
ARTICLE 47	PROPRETÉ DES TERRAINS APRÈS UN INCENDIE ET/OU UNE DÉMOLITION.....	2-7
ARTICLE 48	ÉQUIPEMENT SUR UN CHANTIER.....	2-8
ARTICLE 49	UTILISATION D'UNE VOIE DE CIRCULATION	2-8
SECTION 11	ASSEMBLAGE DES MATÉRIAUX ET FORMES DES BÂTIMENTS.....	2-8
ARTICLE 50	FORME DES BÂTIMENTS.....	2-8
ARTICLE 51	USAGES PROHIBÉS DE CERTAINES CONSTRUCTIONS ET DE VÉHICULES	2-8
ARTICLE 52	MUR MITOYEN	2-9
ARTICLE 53	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS	2-9

ARTICLE 54	DÉLAI DE FINITION DU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR	2-10
ARTICLE 55	MATÉRIAUX D'ISOLATION PROHIBÉS	2-10
ARTICLE 56	INSTALLATION ET VISIBILITÉ DU NUMÉRO CIVIQUE	2-10
CHAPITRE 3	DISPOSITIONS FINALES	3-1
ARTICLE 57	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	3-1

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE LAVIOLETTE
VILLE DE LA TUQUE**

RÈGLEMENT NO 1000-179-2014 régissant les normes de construction de la ville de La Tuque.

À une séance ordinaire du conseil municipal de Ville de La Tuque, tenue le **18 novembre 2014** sous la présidence du maire suppléant, monsieur Jean Duchesneau et à laquelle étaient présents la conseillère madame Sylvie Lachapelle, ainsi que les conseillers messieurs Luc Martel, André Mercier, Julien Boisvert et Claude Gagnon, formant le quorum.

ATTENDU que suite au décret 1056-2005, le territoire de la ville de La Tuque comprend ceux de l'ancienne Ville de La Tuque, de l'ancienne Municipalité de La Croche et de l'ancien Village de Parent;

ATTENDU que les règlements d'urbanisme de la nouvelle Ville de La Tuque sont constitués de l'ensemble de ceux en vigueur dans les municipalités visées par ledit regroupement;

ATTENDU que pour faciliter l'application du règlement de construction, Ville de La Tuque a entrepris la refonte de l'ensemble des règlements de construction des anciennes municipalités fusionnées, pour faire un seul règlement de construction;

ATTENDU qu'un avis de motion avec dispense de lecture a dûment été donné lors de l'assemblée ordinaire du 21 octobre 2014 par le conseiller monsieur Luc Martel;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement a été tenue le 12 novembre 2014;

EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL DÉCRÈTE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT NO 1000-179-2014, CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES
ET ADMINISTRATIVES**

SECTION 1 **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

ARTICLE 1 **TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est intitulé *règlement régissant les normes de construction de la ville de La Tuque*.

ARTICLE 2 **OBJET DU RÈGLEMENT**

Le but du présent règlement vise principalement à régir les constructions, les usages, les aménagements extérieurs, les ouvrages et l'utilisation des terrains selon les pouvoirs législatifs conférés à la ville et selon le contenu des outils de planification urbanistique à l'échelle locale et régionale.

ARTICLE 3 **RÈGLEMENTS REMPLACÉS**

Tous les règlements ou toutes parties d'un règlement régissant les normes de construction sur le territoire de la ville de La Tuque constituée par le décret 1056-2005 (9 novembre 2005) sont remplacés par le présent règlement; sont plus particulièrement remplacés par le présent règlement les règlements suivants :

- a) le règlement numéro 1000-21B-95 de la Ville de La Tuque, ainsi que tous les amendements à ce jour;
- b) le règlement numéro 5-89 de la Municipalité de La Croche, ainsi que tous les amendements à ce jour;
- c) le règlement numéro 18-89 du Village de Parent, ainsi que tous les amendements à ce jour;
- d) le règlement numéro 84-90 s'appliquant sur les territoires non-organisés (T.N.O.) de Rivière-Windigo, Obedjiwan, Kiskissink, Petit-Lac-Wayagamac, Lac-des-Moires, Lac-Tourlay, Lac-Berlinguet et de Lac-Pellerin, ainsi que tous les amendements à ce jour.

Ces remplacements n'affectent pas les permis ou certificats émis sous l'autorité des règlements ainsi remplacés.

ARTICLE 4 **TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville de La Tuque constituée par le décret 1056-2005 (9 novembre 2005).

ARTICLE 5 **PERSONNES ASSUJETTIES**

Le présent règlement concerne toute personne morale ou toute personne physique de droit privé ou de droit public.

ARTICLE 6 **LES ANNEXES**

Toute annexe jointe au présent règlement, en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 7 **APPLICATION DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS**

Toute loi ou règlement du Canada ou du Québec prévaut sur les articles du présent règlement.

ARTICLE 8 INVALIDITÉ PARTIELLE D'UN RÈGLEMENT

Dans le cas où un chapitre, une section, une sous-section ou un article du présent règlement est déclaré invalide par un tribunal reconnu, tous les autres chapitres, sections, sous-sections et articles du présent règlement continuent de s'appliquer.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 9 STRUCTURE DU RÈGLEMENT

La structure du présent règlement est établie selon le mode de numérotation et de subdivision suivant :

CHAPITRE (codification numérique)

.....**SECTION** (codification numérique)

.....**SOUS-SECTION** (codification numérique)

.....ARTICLE (codification numérique)

.....Paragraphe (codification alphabétique)

.....Sous-paragraphe (codification numérique)

ARTICLE 10 INTERPRÉTATION DU TEXTE

De façon générale, l'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

- a) quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- b) l'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue; le verbe « pouvoir » indique un sens facultatif sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »;
- c) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- d) l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin;
- e) les mots « personne » et « quiconque » désignent toute personne morale ou physique;
- f) le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

ARTICLE 11 RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE

En cas d'incompatibilité, entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

ARTICLE 12 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS DE LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus

restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

ARTICLE 13 **INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES TABLEAUX, FIGURES ET AUTRES FORMES D'EXPRESSION**

À moins d'indication contraire;

- a) en cas de contradiction entre le texte et la grille des usages et des normes, la grille prévaut;
- b) en cas de contradiction entre le texte et les titres, les tableaux, figures et autres formes d'expression, à l'exception de la grille des usages et des normes, le texte prévaut;
- c) en cas de contradiction entre les données d'un tableau et une figure et autres formes d'expression, les données du tableau prévalent.

ARTICLE 14 **MESURES**

Les dimensions données par le présent règlement sont indiquées selon le système international d'unité (SI). Elles ont préséance sur les mesures indiquées dans le système anglais.

ARTICLE 15 **TERMINOLOGIE**

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre 2 du *règlement relatif au zonage de la ville de La Tuque*;

Une expression, un terme ou un mot n'étant pas spécifiquement défini au chapitre 2 du *règlement relatif au zonage de la ville de La Tuque* s'emploie selon le sens communément attribué à cette expression, terme ou mot.

SECTION 3 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 16 **ADMINISTRATION ET APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à l'autorité compétente tel que prévu au *règlement concernant la gestion des règlements d'urbanisme de la ville de La Tuque*.

SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 17 **CONTRAVENTION AU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende conformément aux dispositions applicables prévues au *règlement concernant la gestion des règlements d'urbanisme de la ville de La Tuque*.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RÉGISSANT LA CONSTRUCTION

SECTION 1 CODE NATIONAL DU BÂTIMENT ET AUTRES LOIS, CODES ET RÉGLEMENTS

ARTICLE 18 LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION APPLICABLES

Une personne qui érige, modifie, rénove, agrandit, transforme, utilise ou occupe ou aménage un terrain ou une construction et qui exécute tout ouvrage, doit s'assurer de respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires tant fédérales, provinciales que municipales.

ARTICLE 19 CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC

Le Code de construction du Québec – Chapitre I, Bâtiment, et le Code national du bâtiment – Canada 2010 publié par le Conseil national de recherches du Canada, incluant ses annexes et ses séries de révisions, d'errata et de modifications, approuvées par la Commission canadienne des Codes du bâtiment et de prévention des incendies font partie du présent règlement à des fins de référence seulement. La Ville ne se donne ni le pouvoir, ni le devoir de les faire appliquer.

Le propriétaire ou son mandataire, s'il y a lieu, a l'entière responsabilité d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux de construction requis selon les exigences de ces codes de construction.

ARTICLE 20 LES LOIS ENCADRANT LES CONCEPTEURS D'IMMEUBLES

De manière non limitative, la *Loi sur les architectes (L.R.Q., Chap.A-21)* et la *Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., Chap.I-9)* ainsi que toutes autres lois encadrant les concepteurs d'immeubles doivent être respectées par toute personne qui doit fournir des plans et devis lors d'une demande pour l'émission d'un permis de construction et d'un certificat. Toutefois, la Ville ne se donne ni le pouvoir, ni le devoir de les faire appliquer.

Le propriétaire ou son mandataire, s'il y a lieu, a l'entière responsabilité de faire préparer et signer les plans et devis relatifs à la construction, selon les exigences des lois encadrant les concepteurs d'immeubles précitées.

SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FONDATIONS ET EMPATTEMENTS

ARTICLE 21 TYPES DE FONDATIONS AUTORISÉS

Tout bâtiment doit reposer sur des fondations avec un empattement approprié. Les seules fondations autorisées sont :

- a) le béton monolithe coulé sur place avec ou sans acier;
- b) les dalles de béton;
- c) les blocs de béton;
- d) les pieux et pilotis en bois, béton, pierre, acier ou autre matériau de même nature;
- e) les cages en bois traité uniquement pour les chalets de villégiature et les bâtiments accessoires.

À titre indicatif, l'emploi de dormants de chemin de fer est interdit pour tout type de fondation.

ARTICLE 22 **HAUTEUR DES FONDATIONS**

L'élévation de la partie supérieure d'une fondation ne doit jamais être inférieure à 0,30 mètre, ni supérieure à 1,50 mètre par rapport au niveau de la rue en face du bâtiment;

Cependant, cette disposition ne s'applique pas dans le cas exceptionnel où le terrain est formé, par sa topographie naturelle, d'une dénivellation d'une hauteur supérieure à 1,50 mètre.

SECTION 3 **DISPOSITIONS APPLICABLES AU TRAITEMENT DES EAUX USÉES**

SOUS-SECTION 1 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SOUPAPES DE RETENUE (CLAPET)**

ARTICLE 23 **ÉGOUTS SANITAIRES ET SOUPAPES DE SURETÉ**

Il est strictement prohibé de raccorder au réseau d'égout sanitaire tout drain agricole ou tout système d'égouttement des toits de bâtiments.

Tout propriétaire doit installer des soupapes de sûreté sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou d'infiltration des appareils de plomberie tels les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs, les cabinets à chasse d'eau, les baignoires, les lavabos, les siphons, etc., et ce en conformité des normes prescrites par le Code de plomberie.

Aucun branchement horizontal muni d'une soupape de retenue ne doit recevoir d'eau pluviale, ni d'eaux usées d'appareils situés aux étages supérieurs. Cependant, les branchements qui reçoivent des eaux pluviales provenant des surfaces extérieures en contrebas du terrain avoisinant et adjacent au bâtiment, tels que descente de garage, entrée extérieure ou drain français, doivent être protégés par une soupape de retenue.

ARTICLE 24 **RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX D'ÉGOUT SANITAIRE ET PLUVIAL**

Les raccordements aux réseaux d'égouts sanitaire et pluvial doivent respecter les normes du *règlement no 1000-161-2012 concernant les ententes relatives au financement et à l'exécution de travaux municipaux* et de la Politique de développement domiciliaire et d'ouverture de rue.

SECTION 4 **NORMES RELATIVES À CERTAINS ACCESSOIRES**

ARTICLE 25 **ANTENNE PARABOLIQUE**

Les antennes paraboliques fixées au sol doivent être soutenues par une structure de métal rivée à une base de béton. Ladite base doit être enfouie à une profondeur suffisante afin d'assurer à l'ensemble une stabilité adéquate.

Les antennes paraboliques fixées au toit d'un bâtiment doivent être munies d'un support de type trépied. Ce support doit être solidement fixé aux chevrons de la toiture.

Les haubans ou câbles de soutien sont prohibés pour le maintien de toute antenne parabolique.

- ARTICLE 26 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES ÉLECTRIQUES**
- L'installation des entrées électriques par les compagnies de services publics sur le bâtiment principal doit se faire sur le mur latéral du côté de l'aire de stationnement.
- SECTION 5 GARDE-NEIGE ET GOUTTIÈRE**
- ARTICLE 27 **GARDE-NEIGE**
- En vue d'assurer la sécurité du public, tout édifice dont le toit en pente pourrait causer des avalanches de neige ou de glace vers une rue, une ruelle ou un stationnement privé ou public, doit être pourvu de garde-neige solidement attaché au mur ou à la toiture, de manière à empêcher la neige ou la glace de tomber.
- ARTICLE 28 **GOUTTIÈRE**
- Tout immeuble érigé sur ou à moins de 3 mètres de la ligne de rue doit avoir des gouttières pour recueillir les eaux de la toiture et la descente d'eau doit arriver à moins de 0,30 mètre du sol.
- SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRÉFABriquÉS**
- ARTICLE 29 **DISPOSITIONS APPLICABLES**
- Un bâtiment principal préfabriqué est assujéti au respect de toute disposition du présent règlement s'appliquant à un bâtiment principal.
- ARTICLE 30 **ÉQUIPEMENT DE ROULEMENT OU DE TRANSPORT APPARENT ET JUPE DE VIDE SANITAIRE**
- Tout équipement de roulement ou de transport apparent (essieu) doit être enlevé dans les trente jours suivants la mise en place de l'unité sur sa plate-forme. La jupe de vide sanitaire devra être fermée dans les mêmes délais.
- ARTICLE 31 **NORMES DE L'ACNOR**
- Tout bâtiment principal préfabriqué destiné à l'habitation doit satisfaire les normes de l'Association canadienne de normalisation et en porter le sceau d'approbation (ACNOR-CSA).
- SECTION 7 DISPOSITIONS CONCERNANT LA FORTIFICATION ET LA PROTECTION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES**
- ARTICLE 32 **NORMES ANTI-FORTIFICATIONS**
- L'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux en vue d'assurer le blindage ou la fortification de tout bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou autre type d'assaut, sont interdits sur l'ensemble du territoire. Sans restreindre la portée des autres dispositions, est également défendue :
- a) l'installation et le maintien de plaques de protection en acier ajouré ou opaque à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
 - b) l'installation et le maintien de volets de protection pare-balles ou tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures du bâtiment;
 - c) l'installation et le maintien de porte blindée ou spécialement renforcée pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;

- d) l'installation et le maintien de grillage ou de barreaux de métal, que ce soit l'entrée d'accès, aux portes ou aux fenêtres, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave;
- e) l'installation de verre de type laminé (H-6) ou de tout autre verre « anti-balles » dans les fenêtres et les portes;
- f) l'installation de mur ou de partie de mur intérieur ou extérieur au bâtiment ou d'une tour d'observation, en béton armé ou non armé ou spécialement renforcé pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu.
- g) sont soustraits de cette disposition les bâtiments ou parties de bâtiment dont l'usage, pratiqué conformément aux règlements de la Ville, est le suivant :
 - 1) institutions financières et bureaux de change. Ne fait pas partie de cette catégorie d'usage toute activité reliée aux prêts sur gage ou à la mise en consignation de biens;
 - 2) entreprise de transport d'argent;
 - 3) poste de police et établissement de détention;
 - 4) maisons d'accueil de personnes violentées;
 - 5) bijouterie;
 - 6) fabrication, entreposage ou vente de matières dangereuses, explosives ou radioactives;
 - 7) magasin et entrepôt de fourrures;
 - 8) services municipaux, gouvernementaux ou paragouvernementaux.

Sont également exclues les parties de bâtiments abritant l'un des équipements suivants :

- 1) voûte ou chambre forte, uniquement si elle est située à l'intérieur d'un commerce ou d'une industrie ou institution;
- 2) guichet automatique;
- 3) salle de pratique pour le tir au fusil ou à la carabine, exercé par une autorité policière ou un organisme de loisir légal et non criminel (ex. : corps de cadets).

ARTICLE 33

ACCÈS AU SITE

Une guérite, un portail, une porte-cochère et toute autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules automobiles à un emplacement résidentiel sont prohibés à moins que le terrain sur lequel est érigé le bâtiment principal soit d'une superficie de 10 000 mètres carrés ou que la résidence soit située à plus de 30 mètres de l'emprise de la voie publique.

ARTICLE 34

SURVEILLANCE D'UN SITE

Il est interdit d'installer ou de maintenir plus d'une caméra de surveillance, sauf en ce qui concerne les établissements commerciaux, industriels ou publics où il s'effectue de l'entreposage de marchandises ou d'équipements.

Il est interdit d'installer ou de maintenir un système de vision nocturne sauf en ce qui concerne les établissements

commerciaux, industriels ou publics où il s'effectue de l'entreposage de marchandises ou d'équipements.

Nonobstant ce qui précède, il est permis d'installer ou de maintenir plus d'une caméra de surveillance pour l'usage « villégiature » (Va).

ARTICLE 35 DÉLAI DE CONFORMITÉ

Toute construction non conforme aux dispositions de la présente section, doit faire l'objet d'une reconstruction ou d'une réfection dans les 6 mois de l'entrée en vigueur du présent règlement de manière à le rendre conforme à ces dispositions.

SECTION 8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES MAISONS MOBILES

ARTICLE 36 CEINTURE DE VIDE TECHNIQUE

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement apparent ou de transport apparent doit être enlevé dans les 30 jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plate-forme. La ceinture de vide technique doit être fermée dans les mêmes délais.

Toute maison mobile doit être pourvue d'une ceinture de vide sanitaire allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol et ayant un panneau amovible d'au moins 1,0 mètre de largeur et 0,60 mètre de hauteur pour permettre d'avoir accès aux raccordements des services d'aqueduc et d'égout sanitaire.

Les matériaux de fermeture ou de finition extérieure du vide technique doivent être assortis à ceux de la maison mobile.

ARTICLE 37 ÉLÉVATION DU REZ-DE-CHAUSSÉE

Une élévation maximale de 1,50 mètre du plancher du rez-de-chaussée par rapport au centre de la rue doit être respectée.

ARTICLE 38 ANCRAGE

Des ancres, ayant forme d'œillets métalliques encastrés dans un béton moulé sur place, de vis en tire-bouchon ou d'ancres à tête de flèche, doivent être prévues à tous les angles de la plate-forme de la maison mobile et aux endroits où elles peuvent être nécessaires pour arrimer solidement la maison mobile et la rendre capable de résister à la poussée du vent. Ces dispositifs d'ancrage du châssis de la maison mobile doivent être assujettis par un câble ou tout autre dispositif approuvé.

Une plate-forme doit être aménagée en gravier ou en asphalte ou autre matériau adéquat sur chaque emplacement de maison mobile de façon à supporter également la charge maximale anticipée d'une maison mobile en toute saison, sans qu'il se produise d'affaissement ni autre forme de mouvement.

SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS INACHEVÉES, INOCCUPÉES, DÉTRUITES ENDOMMAGÉES OU DÉLABRÉES AINSI QU'AUX CHANTIERS DE CONSTRUCTION ET DÉMOLITION

ARTICLE 39 GÉNÉRALITÉ

Toute construction inoccupée, inachevée, dangereuse ou inutilisée doit être convenablement fermée ou barricadée à partir de l'intérieur de la construction.

ARTICLE 40 BÂTIMENT EN CONSTRUCTION OU EN RÉPARATION

La construction ou la réparation d'un bâtiment ne doit pas constituer une nuisance pour les occupants des propriétés adjacentes et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique ou privée.

Tout bâtiment en chantier ou inachevé doit faire l'objet de mesures appropriées afin qu'aucune personne ne puisse y avoir accès.

ARTICLE 41 CONSTRUCTIONS INACHEVÉES

Le propriétaire, le créancier ou l'acquéreur d'une construction inachevée a l'obligation de procéder au parachèvement des travaux conformément aux délais et prescriptions prévus à cet effet au *règlement concernant la gestion des règlements d'urbanisme*.

ARTICLE 42 CONSTRUCTIONS ENDOMMAGÉES OU DÉLABRÉES

Toute construction endommagée, délabrée ou partiellement détruite doit être réparée ou démolie et le terrain entièrement nettoyé. La construction doit être fermée ou barricadée à partir de l'intérieur de la construction.

Dans cette situation, la Ville peut exiger des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien de la construction endommagée, délabrée ou partiellement détruite. La Ville doit transmettre au propriétaire de la construction un avis écrit lui indiquant la nature des travaux à effectuer pour rendre le bâtiment conforme à la réglementation d'urbanisme ainsi que le délai prescrit pour effectuer les travaux.

Lorsqu'une construction est dans un état tel qu'elle peut mettre en danger la sécurité des personnes ou lorsqu'il n'existe pas d'autre remède utile à la démolition de la construction, la Cour Supérieure peut, sur requête de la Ville, ordonner l'exécution des travaux requis pour assurer la sécurité des personnes.

En cas d'urgence exceptionnelle, le tribunal peut autoriser la Ville à exécuter ces travaux ou à procéder à cette démolition sur le champ et la Ville peut en réclamer le coût au propriétaire du bâtiment. Le tribunal peut aussi, dans tous les cas, enjoindre aux personnes qui habitent le bâtiment de l'évacuer dans le délai qu'il indique.

ARTICLE 43 EXCAVATION OU FONDATION À CIEL OUVERT

Toute excavation ou fondation d'un bâtiment, démoli, détérioré, incendié, déplacé ou transporté et comportant une cavité, un trou ou un déblai, ne peut demeurer à ciel ouvert.

Sauf pour un bâtiment en cours de construction, toute excavation ou fondation à ciel ouvert doit être entourée d'une clôture de sécurité temporaire, d'une hauteur minimale de 1,50 mètre. La clôture de sécurité doit être posée autour de la cavité ou du trou dans un délai maximal de 24 heures.

Aucune excavation ou fondation ne peut demeurer à ciel ouvert plus de 6 mois. À l'expiration de ce délai, les fondations doivent être démolies et l'excavation comblée de terre.

ARTICLE 44 **CONSTRUCTIONS DÉTRUITES OU ENDOMMAGÉES PAR SUITE D'UN SINISTRE**

Toute construction ayant été détruite ou endommagée par suite d'un sinistre, résultant d'un cas fortuit ou d'un acte volontaire, peut être reconstruite conformément aux dispositions du présent règlement et de tout autre règlement applicable en l'espèce, sous réserve des dispositions relatives aux droits acquis prévus au *règlement relatif au zonage de la ville de La Tuque*.

La construction endommagée doit être fermée ou barricadée dans un délai maximal de 72 heures suivant le sinistre.

Durant les travaux de démolition, la construction doit être protégée par des barricades de façon à empêcher l'accès au public.

SECTION 10 **SÉCURITÉ SUR UN CHANTIER DE CONSTRUCTION OU DE DÉMOLITION**

ARTICLE 45 **GÉNÉRALITÉS**

Aucune excavation ou fondation ne peut demeurer à ciel ouvert plus de 6 mois sur un chantier de construction. À l'expiration de ce délai, les fondations doivent être démolies et l'excavation comblée de terre.

Lorsque les travaux sont exécutés à moins de 3 mètres de l'emprise d'une voie de circulation, ou lorsque la Ville juge à propos pour la sécurité publique, les chantiers doivent être clos et toutes les mesures doivent être prises pour assurer la protection du public.

ARTICLE 46 **PROPRETÉ DES TERRAINS**

Tout chantier de construction doit, en tout temps, être propre et bien entretenu.

Il est défendu de laisser sur un terrain lors de la construction d'un bâtiment, des rebuts de quelle que nature que ce soit, des matériaux de construction en désordre et des substances qui sont de nature à communiquer le feu aux propriétés adjacentes. Il faut aussi enlever les matériaux qui pourraient être aéroportés.

Lors de la construction, tout propriétaire doit maintenir son terrain, ses bâtiments et usages complémentaires en bon état de conservation et de propreté; il doit voir à ce que les cours et les terrains vagues lui appartenant soient débarrassés de branches, broussailles, mauvaises herbes, débris, ferrailles, déchets, détritiques, papiers, bouteilles vides ou substances nauséabondes.

À défaut par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de se conformer aux dispositions du présent règlement, la Ville a le droit de faire nettoyer ledit terrain ou bâtiment, aux frais et dépens du propriétaire, le tout conformément à la Loi.

ARTICLE 47 **PROPRETÉ DES TERRAINS APRÈS UN INCENDIE ET/OU UNE DÉMOLITION**

Dans un délai d'au plus trente (30) jours, après la démolition de tout bâtiment à la suite d'un incendie ou autrement, le terrain devra être nettoyé complètement et nivelé et terrassé convenablement; ensemencé de gazon ou de tourbe ou soumis à un procédé quelconque pour empêcher tout inconvénient pour le voisinage et les passants (contrôle de la poussière de terre ou de sable).

ARTICLE 48 ÉQUIPEMENT SUR UN CHANTIER

Pour tout projet de construction ou de démolition, le propriétaire ou l'exécutant des travaux doit se munir d'un conteneur pour recueillir les débris de construction ou de démolition.

Tout appareil et équipement installés sur un chantier de construction doivent être enlevés dans les 7 jours suivant la fin des travaux.

Le propriétaire et l'exécutant des travaux sont responsables de tout accident ou dommage à la personne ou à la propriété publique ou privée par suite des travaux.

ARTICLE 49 UTILISATION D'UNE VOIE DE CIRCULATION

Lorsque les travaux sont exécutés à moins de 3 mètres de l'emprise d'une voie de circulation, ou lorsque la Ville juge à propos pour la sécurité publique, les chantiers doivent être clos et toutes les mesures doivent être prises pour assurer la protection du public.

SECTION 11 ASSEMBLAGE DES MATÉRIAUX ET FORMES DES BÂTIMENTS

ARTICLE 50 FORME DES BÂTIMENTS

Tout bâtiment en forme d'animal, d'humain, d'une partie du corps humain, de récipient, de fruit, de légume ou tendant par sa forme à les symboliser ou tout autre produit naturel ou fabriqué est interdit sur le territoire de la ville. Toutefois, ceci ne s'applique pas à un bâtiment faisant partie d'un complexe récréatif et d'un parc à thématique.

Tout bâtiment de forme ou d'apparence semi-circulaire, préfabriqué ou non, généralement constitué d'un toit et de murs latéraux d'un seul tenant, est aussi interdit partout sauf pour un usage agricole dans une zone agricole ou pour un usage industriel dans une zone industrielle.

Tout bâtiment intégré en partie ou en totalité dans le sol, tout bâtiment remblayé au-delà de ses fondations, tout bâtiment ayant la forme d'une hutte, tout bâtiment fait de paille ou de matériau similaire ou encore tout bâtiment juché dans les airs ou dans les arbres sont prohibés. Ceci ne doit pas avoir pour effet d'empêcher l'érection de cache temporaire pour les chasseurs ni les cabanes d'enfants.

Tout bâtiment principal doit comporter un minimum de quatre murs extérieurs, selon les dimensions prescrites au *règlement relatif au zonage*.

ARTICLE 51 USAGES PROHIBÉS DE CERTAINES CONSTRUCTIONS ET DE VÉHICULES

L'emploi de wagons de chemin de fer, de conteneurs, d'autobus, d'avions, de bateaux, ou autres véhicules désaffectés de même nature est prohibé pour les fins autres que celles pour lesquelles ils sont destinés. Entre autres, ces constructions et véhicules désaffectés ne peuvent servir à des fins d'entreposage, de remisage, d'aménagement paysager, de clôture, de mur, de muret, de haie, de talus, de décoration, d'habitation, de commerce, d'élevage, d'affichage, etc. Malgré ce qui précède, l'emploi de conteneur est autorisé pour les usages « industriel lourd » (Ib) et « utilité publique » (Pc).

Aucune remorque, boîte de camion, camion semi-remorque ou autre construction similaire ne peut servir temporairement ou de façon permanente comme conteneur à déchets ni à des fins d'entreposage de matériel, de produits, d'objets, de matériaux, etc., ni à des fins d'affichage, de panneaux-réclame ou d'enseigne, de remise, d'habitation, d'abri, ou de roulotte à patates frites.

Il est interdit de modifier ou de transformer un wagon de chemin de fer, un conteneur, un autobus, un avion, un bateau, une remorque, une boîte de camion, un camion semi-remorque ou tout autre véhicule de même nature afin d'en faire une construction où un bâtiment autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme.

ARTICLE 52 MUR MITOYEN

Lorsque deux bâtiments principaux sont contigus, ils doivent être séparés par un mur mitoyen coupe-feu construit selon les spécifications du Code de construction.

ARTICLE 53 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS

Tout bâtiment doit posséder un revêtement extérieur. Sous réserve des dispositions particulières, l'utilisation des matériaux ci-après énumérés est prohibée pour le revêtement extérieur (y compris la toiture) de tout bâtiment, quelle que soit la zone :

- a) le papier et les cartons-planches et les enduits imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;
- b) le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- c) les matériaux ou produits isolants tels le polyuréthane et le polystyrène;
- d) la tôle et les panneaux d'acier galvanisé ou d'aluminium, non œuvrés, non prépeints, et préculés à l'usine, non anodisés, non émaillés ou non plastifiés. La tôle galvanisée est toutefois autorisée pour tout bâtiment agricole autre qu'une résidence érigé en zone agricole ainsi que pour un usage « villégiature » (Va) conforme et ses bâtiments accessoires;
- e) les contre-plaqués (ex. : veneer) et les panneaux agglomérés (ex. : ripe pressée), peints, teints ou non, et autres panneaux de bois non spécifiquement destinés comme matériaux de revêtement extérieur;
- f) les panneaux de fibres de verre ondulés ou d'amiante;
- g) les bardeaux d'asphalte (à l'exception du toit);
- h) les toiles, le polythène (polyéthylène) ou autres matériaux similaires;
- i) les blocs de béton non décoratifs ou non recouverts d'un matériau de finition ainsi que les blocs de béton structuraux, peints ou non;
- j) les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un bâtiment;
- k) les matériaux détériorés, pourris ou rouillés partiellement ou totalement;
- l) le bois naturel non traité ou non peint à l'exception du cèdre qui peut rester à l'état naturel et des pièces de bois

structurales qui constituent également le revêtement extérieur des murs pour un bâtiment de type « pièces sur pièces »;

- m) les matériaux récupérés destinés pour des fins autres que celle de revêtement extérieur. À titre indicatif, les cœurs de portes sont prohibés comme revêtement extérieur.

ARTICLE 54 DÉLAI DE FINITION DU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Tout propriétaire doit finir ses bâtiments conformément au présent règlement et à tout autre règlement municipal. L'obligation de finition extérieure vaut autant pour un bâtiment existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement qu'après.

La finition extérieure de tout bâtiment doit être complétée totalement à l'intérieur d'un délai maximal de 24 mois suivant l'émission du permis ou du certificat émis pour ledit bâtiment.

Dans le cas d'un bâtiment existant non conforme en matière de revêtement extérieur et dont le délai prévu à cet effet au permis ou au certificat d'autorisation est expiré, la finition extérieure dudit bâtiment doit être complétée totalement à l'intérieur d'un délai maximal de 12 mois suivant la réception de l'avis d'infraction de Ville de La Tuque.

ARTICLE 55 MATÉRIAUX D'ISOLATION PROHIBÉS

Les matériaux suivants sont prohibés pour isoler tout bâtiment :

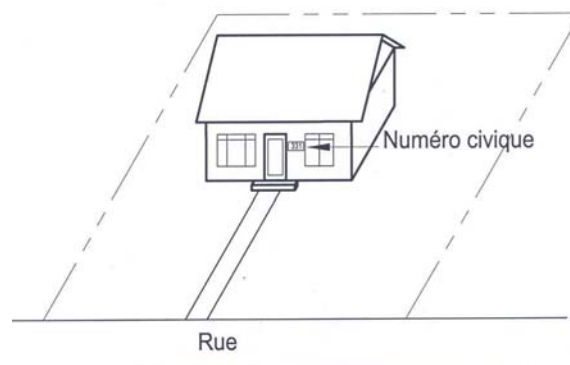
- a) mousse d'urée formaldéhyde;
- b) brin de scie;
- c) panure de bois.

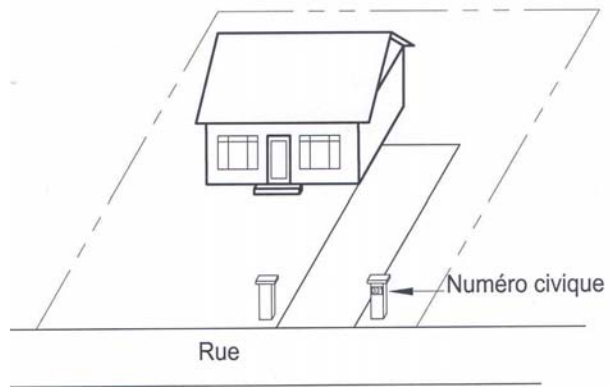
ARTICLE 56 INSTALLATION ET VISIBILITÉ DU NUMÉRO CIVIQUE

Tout usage principal doit être identifié par un numéro civique distinct en chiffre arabe, ou en lettre, lisible à l'horizontal, visible de la rue en tout temps.

La taille de chacun des chiffres ou lettres composant le numéro civique doit respecter une largeur minimale de 7,6 centimètres (3 po) et une hauteur maximale de 12,7 centimètres (5 po).

Le numéro civique doit être installé sur le mur avant du bâtiment principal lorsque ce mur est localisé à moins de 30 mètres (98,4 pi) de la ligne de rue. Dans le cas où le mur avant du bâtiment est à 30 mètres (98,4 pi) et plus de la ligne de rue, le numéro civique doit être posé sur la boîte aux lettres ou sur une construction (ex. : colonne d'entrée véhiculaire, porte cochère, etc.) mais jamais sur un élément naturel (ex. : arbre, pierre, roche, etc.) (voir les figures suivantes).





Le numéro civique est assigné par l'autorité compétente, lors de l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

Nul ne doit s'approprier un numéro civique à moins d'en avoir été expressément autorisé par l'autorité compétente.

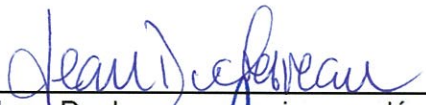
Nul ne doit enlever un numéro civique autorisé à moins d'en avoir été expressément autorisé par l'autorité compétente.

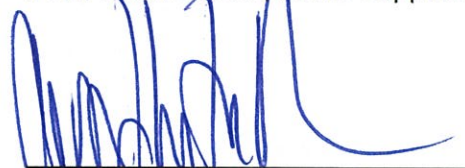
CHAPITRE 3 **DISPOSITIONS FINALES**

ARTICLE 57 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

FAIT ET ADOPTÉ par le conseil municipal de Ville de La Tuque à son assemblée ordinaire du 18 novembre 2014.


Jean Duchesneau, maire suppléant


Jean-Sébastien Poirier, greffier